

# COLPORTAGE

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A PARIS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur d'écrits sur la voie publique n'est plus soumis à déclaration préalable à la Préfecture de Police.

### ● Interdictions générales :

Le colportage est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-20990 du 6 septembre 2007.

La distribution de prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est interdite (article R. 412-52 du Code de la Route).

Toute distribution de bulletins, circulaires et autres documents est interdite, dans toute la France, les jours de scrutins (art. L. 49 du Code Electoral).

Par ailleurs, l'arrêté du maire de Paris n° 79-561 du 20 novembre 1979 interdit de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices d'utilité publique, ou sur les bancs de promenade, tous papiers, imprimés, journaux, prospectus, etc.

### ● Interdictions spécifiques :

En application de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, il est interdit aux vendeurs et distributeurs d'écrits, d'imprimés, de dessins ou d'objets, de circuler ou stationner en groupe ou individuellement sur les points où ils pourraient gêner la circulation, ainsi que d'interpeller les passants sur la voie publique en vue d'effectuer des distributions, sur les sites suivants :

- place de l'Etoile
- avenue des Champs Elysées
- grands boulevards (de la place de la Madeleine à la place de la République)
- rue de Rennes (de la place du Québec au boulevard du Montparnasse)
- boulevard Saint Michel (de la place Saint Michel au boulevard du Montparnasse)
- place Henri de Montherlant
- rue de la Légion d'Honneur.

### ➤ Dans les zones piétonnes :

La distribution gratuite des prospectus, écrits, imprimés ou objets ainsi que les ventes de toutes natures sont interdites dans les voies et zones réservées aux piétons (arrêté n°81-10425 du Maire de Paris et du Préfet de Police du 4 juillet 1981).

➤ Dans les jardins publics :

La distribution d'imprimés aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares de la Ville de Paris est interdite (arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police du 13 août 1985 – article 27).

➤ Au cours des manifestations sportives :

Le jet sur la voie publique d'imprimés de toutes sortes au cours des manifestations sportives est interdit ainsi que la distribution d'imprimés aux automobilistes sur les chaussées (arrêté préfectoral n°2004-17923 du 13 septembre 2004).

➤ A partir d'un véhicule :

Il est interdit de distribuer ou jeter d'un véhicule des prospectus, imprimés, objets divers dans quelque but que ce soit (ordonnance préfectorale n°71-16757 du 15 septembre 1971).

➤ Sur les marchés :

La vente et la distribution des journaux et imprimés sont interdites sur les marchés publics et à leurs abords (arrêté préfectoral n°48-4006 du 8 novembre 1948).

➤ Dans le métro :

La distribution de tracts est interdite dans l'enceinte du métro (arrêté préfectoral n° 68-15515 du 9 décembre 1968).

➤ Dans les gares :

La distribution d'imprimés est interdite dans les gares (arrêté préfectoral n°78-16420 du 25 juillet 1978).

Précisions :

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 11 août 1986 (articles 1 et 2), il est fait obligation à ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus de ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres autour des points de distribution fixes.

S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans le même rayon le long du trajet suivi par le distributeur.